

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2023-55
Autorisation d'organiser le Festival Les Bons Vivants le 07/05/2023

Le Maire de la Commune de PUISSALICON,

VU les articles I 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU la demande du 04 avril 2023, par laquelle M. Sébastien RIBERPREY, agissant pour le compte de l'association « Glouglou » - dont le siège social est situé au 236 rue du Chardonnay à Puissalicon – sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation « Festival les Bons Vivants », le dimanche 07 mai 2023 aux lieux suivants : rue du Château, rue St Guiraud, place de la Barbacane, rue de la Barbacane et la Promenade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

Arrête

Article 1

M. Sébastien RIBERPREY, Président de l'association « Glouglou », est autorisé à organiser la manifestation dénommée supra, le dimanche 07 mai 2023 à partir de 09H00, jusqu'au lundi 08 mai 2023 à 02H00.

Article 2

L'organisateur devra restituer en l'état, les lieux mis à sa disposition.

Il utilisera ceux-ci dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité.

A l'issue de la manifestation, la rue du Château, rue St Guiraud, place de la Barbacane, rue de la Barbacane et la Promenade seront débarrassées de tout objet et de tout détrit, au moyen des conteneurs pour ordures ménagères prévus à cet effet. Concernant les déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles, plastiques, verres), l'organisateur devra utiliser les conteneurs de tris situés dans le village.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de brigade de gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puissalicon, le 28/04/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 28/04/2023

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 28/04/2023

Michel FARENC
Maire



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 034-213402241-20230428-ARRETE_2023_55-AR